

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 009-2019/ARMP/CRD DU 04 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 06/2018/MUHCV/DGIEU/SP-PIDU DU
02 OCTOBRE 2018 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN OU D'UNE
SPECIALISTE EN SUIVI ET EVALUATION POUR LE COMPTE DU
SECRETARIAT PERMANENT DU PROJET D'INFRASTRUCTURES
ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 24 janvier 2019 introduite par le sieur Adodo Koudjo JOHNSON, consultant indépendant et enregistrée le 25 janvier 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0170 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 24 janvier 2019 et enregistrée le 25 janvier 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0170, Monsieur Adodo Koudjo JOHNSON, domicilié et résident à Lomé, Tél : (+ 228) 90 04 34 80, e-mail : adodojohnson@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 06/2018/MUHCV/DGIEU/SP-PIDU du 02 octobre 2018 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie relatif au recrutement d'un ou d'une spécialiste en suivi et évaluation pour le compte du secrétariat permanent du projet d'infrastructures et de développement urbain au Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable de marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a, par lettre n° 433/MUHCV/CAB/PRMP/PIDU datée du 13 décembre 2018 et reçue le 10 janvier 2019, informé le consultant Adodo Koudjo JOHNSON des résultats provisoires de la procédure susmentionnée et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt ;

Considérant que par lettre datée du 16 janvier 2019 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le consultant JOHNSON a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, le sieur Adodo Koudjo JOHNSON a, par lettre datée du 24 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa manifestation d'intérêt ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 24 janvier 2019 à 00 heure pour expirer le 30 janvier 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du consultant Adodo Koudjo JOHNSON est enregistré le 25 janvier 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, le consultant Adodo Koudjo JOHNSON a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du consultant Adodo Koudjo JOHNSON et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

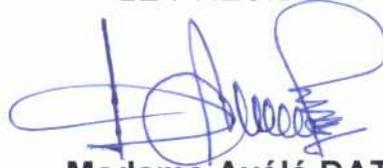
- 1) Déclare recevable le recours du sieur Adodo Koudjo JOHNSON ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Monsieur Adodo Koudjo JOHNSON, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU